# RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'ANDERLECHT

#### Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, Bourgmestre-Président;

Jérémie Drouart, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi,

Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Échevin(e)s;

Monique Cassart, Françoise Carlier, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaepe, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert,

Pascale Panis, *Conseillers communaux*; Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S*; Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés** Susanne Muller-Hubsch, *Échevin(e)*;

Eric Tomas, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Mustafa Yaman, Conseillers communaux.

Séance du 23.12.21

#Objet : CC. Règlement-tarif des concessions de sépulture. Renouvellement et modification. EC 26\_2021. #

Séance publique

800 DÉMOGRAPHIE

820 Etat civil

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames et Messieurs,

Vu l'article 170 de la Constitution.

Le règlement-tarif des concessions de sépulture, actuellement en vigueur, a été modifié pour la dernière fois le 28/09/2017, approuvé par la tutelle le 04/12/2017 et expire le 31/12/2021 ;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29/11/2018 ;

Vu la situation financière de la Commune :

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi communale ;

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous proposer d'approuver la modification des articles 4 et 6 du règlement-tarif et de compléter ledit règlement par les articles 10 et 11 comme suit :

#### ARRETE:

# A. CONCESSIONS TEMPORAIRES

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le prix des concessions temporaires de terrains pour sépulture au cimetière du "Vogelenzang", d'une durée de quinze ans, est fixé à 750 € pour une superficie de 1,60 m² (0,80m x 2m).

<u>Article 1bis</u>: Les prix des concessions de terrain situées dans la pelouse réservée à l'inhumation d'urnes cinéraires au cimetière du "Vogelenzang", d'une durée de quinze ans, est fixée à 750 €, pour une superficie de 0,39m² (0,65m x 0,60m).

Article 2 : Pour les enfants de moins de sept ans, cette superficie est réduite à 0,80 m² (0,80m x 1m) et le prix à 375 €.

<u>Artricle 2bis</u>: Le prix d'une concession de cellule dans le columbarium, pour une durée de quinze ans, est fixé à 875 €.

<u>Article 3</u>: Les concessions temporaires de quinze ans servent exclusivement à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées à Anderlecht.

## B. CONCESSIONS DE LONGUE DUREE

Article 4 : Les concessions de sépulture de longue durée au cimetière du "Vogelenzang" sont divisées en 9 catégories.

La première catégorie comprend les concessions avec caveaux 6 cases pour une durée de 50 ans.

La deuxième catégorie comprend les concessions avec caveaux de quatre cases pour une

durée de 40 ans.

La troisième catégorie comprend les concessions avec caveaux de deux cases pour une durée de 40 ans.

La quatrième catégorie comprend les concessions en pleine terre, munies d'encadrements en ciment armé, pour l'inhumation de trois corps superposés pour une durée de 50 ans.

La cinquième catégorie comprend les concessions en pleine terre, munies d'encadrements en ciment armé, pour l'inhumation de trois corps superposés pour une durée de 30 ans.

La sixième catégorie comprend les concessions avec cellule, dans la pelouse d'inhumation d'urnes cinéraires, pour l'inhumation de deux urnes cinéraires pour une durée de 30 ans.

La septième catégorie comprend les concessions avec cellule, dans la pelouse d'inhumation d'urnes cinéraires, pour l'inhumation d'une urne cinéraire pour une durée de 30 ans.

La huitième catégorie comprend les cellules fermées dans le columbarium, réservées pour le placement de deux urnes cinéraires par cellule pour une durée de 30 ans.

La neuvième catégorie comprend les concessions avec cellules fermées dans le columbarium, réservées pour le placement d'une urne cinéraire par cellule pour une durée de 30 ans.

Les concessions de longue durée de première, de deuxième et de troisième catégorie pour caveaux ont une superficie de 3,245 m² (1,18m x 2,75m).

Les concessions de longue durée en pleine terre de quatrième et cinquième catégorie ont une superficie de 2,714m² (1,18m x 2,30m).

Les concessions de longue durée de sixième et septième catégorie pour l'inhumation d'urnes cinéraires ont une superficie de 0,39m² (0,65m x 0,60m).

Article 5 : Les prix des concessions de longue durée sont fixés comme suit, par concession :

# **Catégories**

### **Prix**

1ère catégorie six cases pour 50 ans 3750 €

2ème catégorie quatre cases pour 40 ans 2500 €

3<sup>ème</sup> catégorie deux cases pour 40 ans 2000 €

4<sup>ème</sup> catégorie pleine terre 50 ans 3000 €

5<sup>ème</sup> catégorie pleine terre 30 ans 1750 €

6ème catégorie deux urnes cinéraires par cellule

dans la pelouse d'inhumation des

urnes pour 30 ans 2500 €

7<sup>ème</sup> catégorie une urne cinéraire par cellule dans

la pelouse d'inhumation des urnes pour

30 ans 1750 €

8<sup>ème</sup> catégorie deux urnes cinéraires par cellule dans

le columbarium pour 30 ans 2500 €

9<sup>ème</sup> catégorie une urne cinéraire par cellule dans

le columbarium pour 30 ans 1750 €

Urne supplémentaire 250 €

Remplacement de la paroi de fermeture du columbarium d'une durée de 15 ans ou 30 ans (les inscriptions d'identité qui y figurent sont à charge des familles) :

125€

Article 6 : Les prix fixés par le présent règlement-tarif sont augmentés :

- 1. du prix des caveaux et encadrements construits par les soins de la commune sur les terrains concédés :
- 2. de 200 % si l'acquéreur de la concession de longue durée n'a pas sa résidence principale dans la commune et que le premier défunt à inhumer dans la concession de longue durée n'est pas décédé sur le territoire d'Anderlecht ou n'a pas sa résidence principale dans la commune.

Pour l'application du point 2 du présent article, la preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription ininterrompue aux registres de la population depuis au moins six mois.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune depuis plus de six mois, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux. Il appartient cependant au fonctionnaire des Communautés européennes d'apporter la preuve de sa résidence dans la commune et de la durée de celle-ci.

### **C. CAUTIONNEMENT POUR MONUMENT**

<u>Article 7</u>: Le montant du cautionnement à verser à l'Administration communale en garantie de l'obligation d'élever une pierre tombale ou monument sur les concessions de longue durée est de 1750 € par concession.

<u>Article 7bis</u>: Le montant du cautionnement à verser à l'Administration communale en garantie de l'obligation d'élever une pierre tombale ou monument sur les concessions de longue durée de la pelouse d'inhumation d'urnes cinéraires est de 500 €.

### D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Abrogé.

## E. RECOUVREMENT

<u>Article 9</u>: La plaquette à poser sur la paroi de fermeture du columbarium ordinaire, d'une durée de 5 ans, sera fournie par l'Administration communale au prix de 30 €.

La plaquette à poser sur une stèle à la pelouse de dispersion, sera fournie par l'administration communale au prix de 15 €.

La plaquette pour les monuments dans la pelouse des enfants morts-nés et foetus, sera fournie par l'Administration communale au prix de 30 €.

Les prix réclamés conformément au présent règlement-tarif sont payés préalablement contre quittance entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

<u>Article 10</u>: Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur le 101/2022 pour un terme de 5 ans, expirant le 31/12/2026.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

## AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal, (s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président, (s) Fabrice Cumps

## POUR EXTRAIT CONFORME Anderlecht, le 04 janvier 2022

Par délégation : Le Secrétaire communal, L'échevin(e),

Marcel Vermeulen Fabienne Miroir